

VD_FINDINFO ML / 2014 / 107 vom 5. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___107

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 107 du 5 mai 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 107 del 5 maggio 2014

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT D'INSERTION, RÉSILIATION ANTICIPÉE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 377 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 5

% l'an ne peut être alloué que dès le 1 er juin 2012, comme réclamé dans la poursuite, vu l'interdiction de statuer au-delà des conclusions de la recourante. L'opposition sera maintenue pour le surplus. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être répartis et mis à la charge, respectivement, de la poursuivante par 100 fr. et du poursuivi par 50 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Le poursuivi doit verser à la poursuivante la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de première instance (art. 11 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante par 210 fr. et à la charge de l'intimé par 105 francs. Ce dernier doit verser à la recourante la somme de 170 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.